



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté 2025/67 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement place de l'Union européenne le samedi 11 octobre 2025 : Octobre Rose

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et L.325-1 à L.325-3 ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le livre V du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'organisation par la commune d'une manifestation dénommée « Octobre Rose », place de l'Union européenne le samedi 11 octobre 2025 de 08h00 à 13h00 ;
- Vu l'implantation de chapiteaux, de tonnelles, de chaises et de tables ;
- Vu la posture Vigipirate « urgence attentat - été-Automne 2025 » active depuis le 1^{er} juillet 2025 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour le bon déroulement de la manifestation susvisée, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la moitié Est de la place de l'Union européenne (*sur les lieux et places occupés par les organisateurs et le public*), à partir du vendredi 10 octobre 2025 à 22h00 au samedi 11 octobre 2025 à 13h00 heures.

- Tout stationnement de véhicule dans le périmètre est considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions prévues expose son auteur à une amende dont le montant est fixé pour les contraventions de la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.**

- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites

dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

La signalétique correspondante est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements situés sur la moitié Ouest de la place de l'Union européenne, face aux commerces.

ARTICLE 5 :

La commune est chargée du montage et du démontage des tentes et des tonnelles, lesquels sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

Une attention à la situation météorologique et de vigueur et en cas d'alerte, toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires doivent être prises. Par un vent supérieur à 60 km/h, tout montage de tente et des tonnelles se doit d'être annulé.

ARTICLE 6 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 et cas de stricte nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules des médecins, infirmiers, ambulances, de Protection Civile, des services de gendarmerie, de police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques de la ville.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Service Technique, Messieurs les responsables de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la commune.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'intervention Secours, de Marck-en-Calais.

#SIGNATURE#